



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-090

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

DDFiP du Gard

30-2020-06-09-002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX (2 pages) Page 4

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-06-03-007 - Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-001 du 3 juin 2020 de
dérogation aux interdictions relatives aux reptiles protégés, dans le cadre des inventaires
naturalistes préalables au projet de création d'une déchetterie et de la requalification du
chemin de Cassagnes sur la commune de Saint-Gilles (Gard) (5 pages) Page 7

30-2020-05-27-002 - Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-148-001 du 27 mai 2020 de
dérogation aux interdictions relatives aux reptiles protégés, pour l'étude portant sur
l'impact des contaminants sur la Cistude d'Europe (5 pages) Page 13

30-2020-06-03-006 - Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-004 du 3 juin 2020 de
dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour
l'inventaire de la Cistude d'Europe à Fourques (5 pages) Page 19

30-2020-06-03-005 - Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-05 du 3 juin 2020 de
dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour
l'étude de la Cistude d'Europe au marais du Roy à Beaucaire (4 pages) Page 25

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-011 - Arrêté préfectoral n° 20-001-DREAL instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risque autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune d'Aigremont. (5 pages) Page 30

30-2020-01-22-013 - Arrêté préfectoral n° 20-003-DREAL instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune d'Aigues-Vives. (6 pages) Page 36

30-2020-01-22-014 - Arrêté préfectoral n° 20-004-DREAL instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune d'Aimargues. (5 pages) Page 43

30-2020-01-22-015 - Arrêté préfectoral n° 20-005-DREAL instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune d'Arpaillargues-et-Aureillac. (5 pages) Page 49

30-2020-01-22-016 - Arrêté préfectoral n° 20-006-DREAL instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune d'Aubais. (5 pages) Page 55

30-2020-01-22-017 - Arrêté préfectoral n° 20-007-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aubord (5 pages)	Page 61
30-2020-01-22-018 - Arrêté préfectoral n° 20-008-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aubussargues. (5 pages)	Page 67
30-2020-01-22-019 - Arrêté préfectoral n° 20-009-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bagnols-sur-Cèze. (7 pages)	Page 73
30-2020-06-08-001 - cop-co-et1-20200609095642 (1 page)	Page 81
Sous-préfecture d'Ales	
30-2020-06-09-001 - Arrêté préfectoral du 09 06 2020 portant dissolution du syndicat mixte Alès agglomération Cardet (SMAAC) (2 pages)	Page 83

DDFiP du Gard

30-2020-06-09-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

*Délégations de signature accordées par le responsable du pôle de recouvrement spécialisé (PRS)
du Gard*

DELEGATION de SIGNATURE

du RESPONSABLE du POLE de RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS) du GARD

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GARD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHATTELARD ou, en son absence à Mme Christiane ROUAULT, ou en son absence à M Jean Baptiste DESPAUX inspecteurs au pôle de recouvrement spécialisé du GARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHATTELARD Bruno *	inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	24 mois	200 000 €
ROUAULT Christiane *	inspectrice	10 000 € *	10 000 € *	24 mois	200 000 €
DESPAUX Jean Baptiste	inspecteur	10 000 €	10 000 €	24 mois	200 000 €
CHAUVET Jean-Philippe	contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
MAS GIBERT Sylvie	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
BERNARDI Christophe	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
BROUTIN Nicolas	contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
DEPOUDENT Eric	contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
GABOURY Jean-Sébastien	contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
LECLERCQ Angélique	AA	5 000 €	5 000 €	6 mois	20 000 €

* sauf en l'absence du comptable, auquel cas Monsieur CHATELARD ou, en son absence, Madame ROUAULT, en son absence Monsieur DESPAUX, bénéficient d'une procuration générale du comptable, telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Mme ROUAULT Christiane, M CHAUVET Jean-Philippe, M BERNARDI Christophe, Mme LECLERCQ Angélique, M CHAILLEUX Philippe ont compétence pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme ROUAULT Christiane, M CHAUVET Jean-Philippe, ont sous ma responsabilité, délégation pour répondre aux contestations soulevées par les mandataires judiciaires ou les redevables, ainsi que d'ester en justice, dans le cadre des procédures collectives

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 09 juin 2020

Le comptable public, responsable du
Pôle de Recouvrement spécialisé du Gard

François VAN MAELE

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-06-03-007

Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-001 du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux reptiles
protégés, dans le cadre des inventaires naturalistes
préalables au projet de création d'une déchetterie et de la
requalification du chemin de Cassagnes sur la commune de
Saint-Gilles (Gard)

PRÉFET DU GARD

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-01 en date du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux reptiles protégés,
dans le cadre des inventaires naturalistes préalables au projet de création d'une déchetterie et de la
requalification du chemin de Cassagnes sur la commune de Saint-Gilles (Gard).**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Gard en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par Jacquet Damien, naturaliste du bureau d'étude Naturalia Environnement, le 1^{er} avril 2020, dans le cadre des inventaires préalables aux dossiers réglementaires, pour le projet de création d'une nouvelle déchetterie et la requalification du chemin de Cassagnes, sur la commune de Saint-Gilles(30) ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant une espèce protégée, établi par le bureau d'étude Naturalia Environnement et joint à la demande de dérogation;
- Vu** les compétences et l'expérience du demandeur ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 25 mai 2020;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de faune sauvage protégée, la Cistude d'Europe – *Emys orbicularis*, et porte sur la capture, le marquage, le relâcher immédiat sur place de spécimens de cette espèce, à des fins d'inventaires naturalistes préalables aux dossiers réglementaires, pour le projet de création d'une nouvelle déchetterie et de la requalification d'un chemin d'accès, sur la commune de Saint-Gilles ;

Considérant que les inventaires naturalistes effectués par Naturalia Environnement visent à compléter les observations à vues des cistudes situées dans les 2 bassins de rétention limitrophes de la zone d’emprise du projet, afin d’accroître les connaissances sur la répartition de cette espèce et bien la prendre en compte dans le cadre du projet de déchetterie et de requalification du chemin de Cassagnes sur la commune de Saint-Gilles ;

Considérant qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires, car l’étude et le dénombrement de cette espèce, d’observation difficile, implique la capture par nasse ou verveux en complément des observations à vue ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur la Cistude d’Europe, proposée dans le dossier de demande de dérogation, reprises aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est de nature à contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations de Cistude d’Europe dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n’est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d’espèces protégées concernées et est sans effet significatif sur l’environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l’octroi de la dérogation, en application de l’article L123-19-2 du code de l’environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Nature et objet de la dérogation

Jacquet Damien, naturaliste au bureau d’études Naturalia Environnement est autorisé à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de Cistude d’Europe (*Emys orbicularis*) dans les 2 bassins de rétention situés dans la zone d’étude du projet de déchetterie, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Périmètre concerné par la dérogation

L’objet de la présente dérogation est de permettre une meilleure connaissance de la population de Cistude dans les 2 bassins de rétention de la zone d’étude du projet de déchetterie sur la commune de saint Gilles, figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Damien JACQUET
Naturalia Environnement
Site AGROPARC,
20 rue Lawrence Durrell
BP 31 285
84 911 Avignon Cedex 9

Les stagiaires ou personne appuyant la réalisation de cet inventaire sont également autorisés par le présent arrêté, dès lors que le bénéficiaire mentionné ci-dessus est présent lors des captures et manipulations.

Article 3 : Méthodes autorisées par la dérogation

Les modalités de capture sont les suivantes : des nasses à poisson et/ou des verveux, appâtés préférentiellement par des sardines fraîches, sont disposées sur les sites de capture.

Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, ils doivent être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ils doivent impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer.

Les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature.

Le nombre de nasses doit être adapté à la forme des deux plans d'eau, afin que la distance entre 2 nasses n'excède pas 50 m.

Enfin, ces nasses et verveux sont relevés une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs. Les sessions sont au nombre de 2 à 3 et doivent être espacées au minimum d'une à deux semaines, en tenant compte des niveaux d'eau des 2 bassins. Ces captures sont réalisées entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 octobre 2020.

Après capture, les individus sont conservés dans un bac en plastique assaini, en attendant d'être mesurés et marqués. Si le nombre de captures n'est pas important, les individus seront manipulés directement à la sortie de la nasse et relâchés immédiatement après marquage au vernis sur la dossière, dans le bassin de rétention dont ils sont issus.

Article 4 : période de validité

La dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 5 : Captures accidentelles d'espèces non ciblées

Tous les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne doivent pas être remises dans le milieu naturel : les spécimens sont remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Article 6 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Un compte rendu détaillé de l'opération est établi. Il porte non seulement sur les captures de Cistudes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu annuel, est transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre 2020.

Les données brutes d'observations et/ou de capture (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces manipulations d'espèces de tortues protégées sont transmises par le bénéficiaire aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs du PNA Cistude d'Europe au niveau national et régional, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Cette transmission est effectuée au plus tard à la date d'expiration de la présente dérogation indiquée à l'article 4.

Article 7 : Publications et communications

Naturalia Environnement et le bénéficiaire de l'article 2° du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture.

Article 9 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Damien Jacquet de Naturalia Environnement est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2020

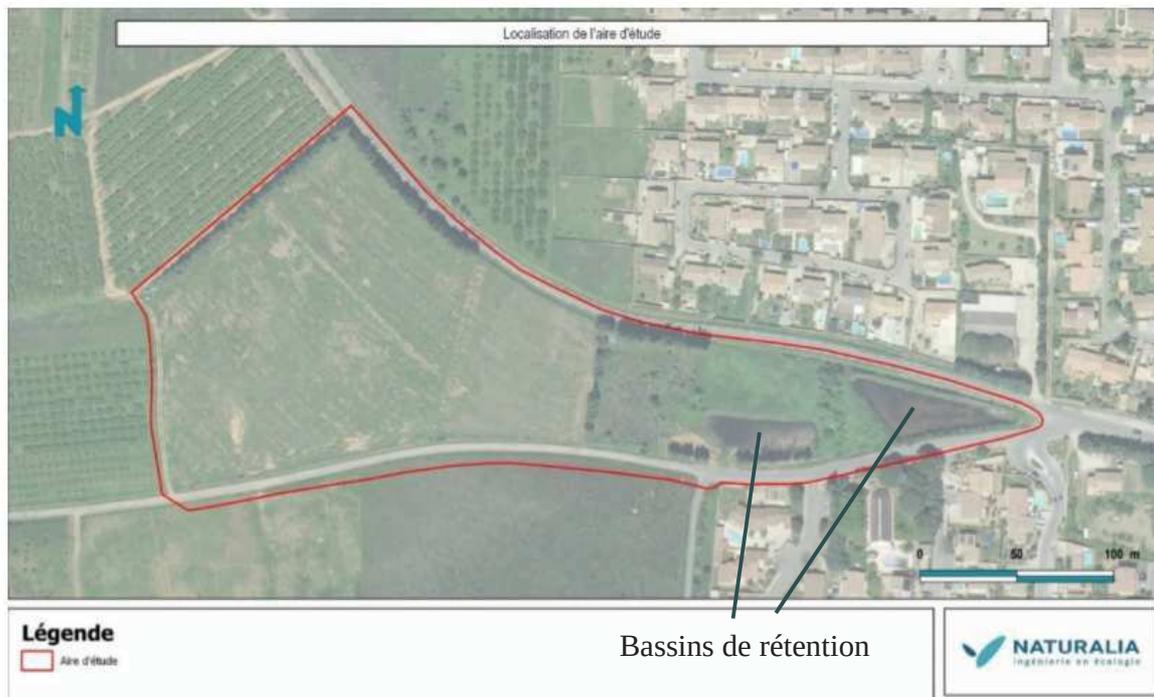
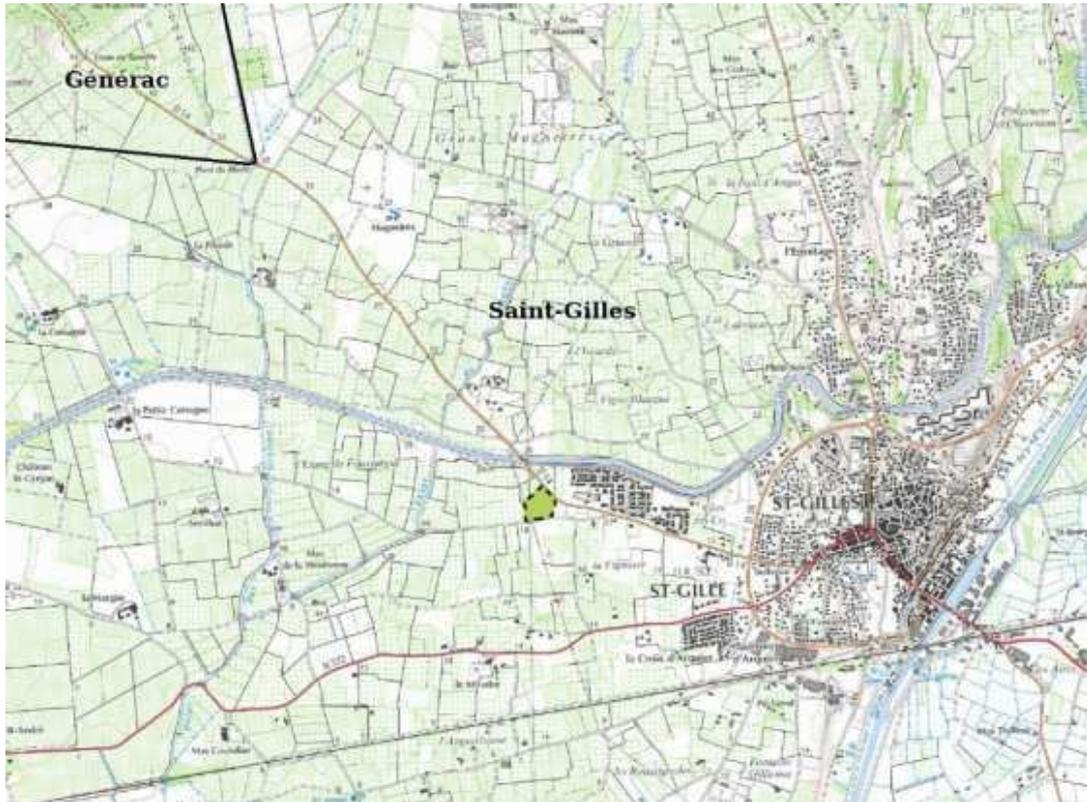
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

Annexe à l'arrêté de dérogation : Localisation des 2 bassins de rétention



DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-05-27-002

Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-148-001 du 27 mai 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux reptiles
protégés,
pour l'étude portant sur l'impact des contaminants sur la
Cistude d'Europe

PRÉFET DU GARD

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-148-001 du 27 mai 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux reptiles protégés,
pour l'étude portant sur l'impact des contaminants sur la Cistude d'Europe**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Gard en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté modifié du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la Fondation Tour du Valat le 14 février 2020 dans le cadre du projet de recherche portant sur l'impact des contaminants sur la Cistude d'Europe débutée en 2018 en grande Camargue, pour laquelle l'inclusion d'un site contrôle peu contaminé (mares forestières du Petit Saint-Jean) est nécessaire ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la Fondation Tour du Valat, et joint à la demande de dérogation ;
- Vu les compétences et l'expérience du demandeur et des partenaires de l'étude ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de faune protégée, la Cistude d'Europe - *Emys orbicularis*, et porte sur la capture, le marquage, le relâcher immédiat sur place de spécimens de cette espèce à des fins de suivi scientifique, ainsi que la réalisation de prises de sang au niveau de la veine caudale ;

Considérant que le projet porté par la Fondation Tour du Valat répond à un double intérêt, pour la protection de cette espèce de faune sauvage, et pour la recherche scientifique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de recherche, car l'étude et le dénombrement de cette espèce, d'observation difficile, implique la capture par nasse ou

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de recherche, car l'étude et le dénombrement de cette espèce, d'observation difficile, implique la capture par nasse ou verveux et que la recherche de contaminants dans le sang implique la manipulation des spécimens et la prise d'échantillons sanguins ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur la Cistude d'Europe, proposée dans le dossier de demande de dérogation, reprises aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est de nature à contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations de Cistude d'Europe dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Nature et objet de la dérogation

La Fondation Tour du Valat, basée au Sambuc, à Arles (13200), est autorisée à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le périmètre désigné ci-dessous, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

La Fondation Tour du Valat est également autorisée à prélever des échantillons sanguins sur les spécimens de cette espèce lors des captures.

La présente dérogation inclut le transport de ces échantillons dans les locaux de la Fondation Tour du Valat à Arles, puis leur transport et leur conservation aux fins d'analyse par les partenaires scientifiques suivants :

- CEBC CNRS (Olivier Lourdaï, 405 route de Prisé la Charrière, 79360 Villiers-en-Bois) ;
- EPHE (Aurélié Goutte, Sorbonne université, 4 place Jussieu, 75252 Paris Cedex 05) ;
- Université de la Rochelle (Paco Bustamante, université de la Rochelle, 2 rue Olympe de Gouges, 17000 la Rochelle).

L'autorisation est accordée afin de mesurer les effets de l'importante contamination des milieux aquatiques en Camargue (mercure, micropolluants issus des rejets urbains et industriels, pesticides actuellement utilisés en riziculture camarguaise) sur l'écologie et la physiologie de la Cistude. Il s'agit notamment de comparer des Cistudes plus ou moins exposées à des cocktails de polluants au cours de la saison et entre les sites, avec l'inclusion d'une zone contrôle peu contaminée (mares forestières du Petit St Jean – St Laurent d'Aigouze), alimentée en eau uniquement par les précipitations et la nappe phréatique.

Périmètre concerné par la dérogation :

L'objet de la présente dérogation est de permettre l'inclusion du site du Petit Saint Jean, (110 ha) situé à Saint-Laurent d'Aigouze, dans le Gard, propriété de la Fondation Tour du Valat, dans l'étude déjà engagée en Camargue depuis 2018.

En cas d'extension ultérieure de l'étude à d'autres sites du département du Gard, la présente dérogation peut être étendue sur la base d'un porter à connaissance, adressé par la Tour du Valat à la DREAL Occitanie, a minima 15 jours avant la réalisation des captures.

Article 2 : bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- Anthony Olivier – la Tour du Valat, le Sambuc- 13200 Arles
- Dr. Marion Vittecoq- la Tour du Valat, le Sambuc- 13200 Arles
- Louisiane Burkart- la Tour du Valat, le Sambuc- 13200 Arles
- Dr. Olivier Lourdaï- CEBC CNRS-79360 Villiers-en-Bois
- Dr. Aurélie Goutte –EPHE UMR 7619 Sorbonne Université, Paris
- Dr. Paco Bustamante –Université de la Rochelle

Anthony OLIVIER est le responsable scientifique de cette étude des populations de la Cistude d'Europe.

Les stagiaires appuyant la réalisation de cette étude sont également autorisés par le présent arrêté, dès lors que l'un des bénéficiaires mentionnés ci-dessus est présent lors des captures et manipulations.

Chaque personnel intervenant sur les spécimens vivant est tenu de porter sur soi une copie du présent acte afin de pouvoir la présenter lors d'un éventuel contrôle.

Article 3 : méthodes autorisées par la dérogation

Les modalités de capture sont les suivantes : des nasses à poisson et/ou des verveux appâtés sont disposées sur les sites de capture. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, ils doivent être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ils doivent impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. En cas d'inclusion à l'étude d'autre site que le domaine du Petit Saint-Jean à Saint-Laurent d'Aigouze, les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature.

Enfin, ces nasses et verveux sont relevés une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulés par site limité à 20 jours par an. Ces captures sont réalisées entre le 15 mars et le 15 octobre.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés sont immédiatement relâchés sur place après marquage sur la dossière à l'aide d'outils préalablement désinfectés, en évitant de blesser les juvéniles qui ne pourront pas toujours être marqués.

Des prises de sang sont réalisées au niveau de la veine caudale des cistudes (volume prélevé dans la limite de 1.5 mL par individu), avec des matériels à usage unique.

Article 4 : période de validité

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Captures accidentelles d'espèces non ciblées

Tous les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne doivent pas être remises dans le milieu naturel : les spécimens sont remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Les captures accidentelles d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*), espèce protégée, sont à signaler à Lionel Courmont du Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Comme les cistudes, les individus sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Un compte rendu annuel détaillé de l'opération est établi. Il porte non seulement sur les captures de Cistudes, voir éventuellement d'Emydes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu annuel, ainsi

que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées sont transmis chaque année à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations et aux opérateurs du PNA Cistude d'Europe au niveau national et régional.

Les données brutes d'observations et/ou de capture (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces manipulations d'espèces de tortues protégées sont transmises par le bénéficiaire aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs du PNA Cistude d'Europe au niveau national et régional, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Cette transmission est effectuée au plus tard à la date d'expiration de la présente dérogation indiquée à l'article 4.

Article 7 : Publications et communications

La Fondation Tour du Valat et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture, en cas d'intégration d'autres sites que celui du Petit Saint-Jean, Saint-Laurent d'Aigouze, propriété du demandeur.

Article 9 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

La Fondation Tour du Valat est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 12, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

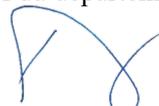
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CE-DEX). Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-06-03-006

Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-004 du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de
faune sauvage protégées,
pour l'inventaire de la Cistude d'Europe à Fourques

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-004 du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour l'inventaire de la Cistude d'Europe à Fourques**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Gard en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par Pierre VOLTE du Bureau d'Etudes EcoMed le 7 avril 2020 dans le cadre d'un inventaire de la Cistude d'Europe dans les canaux situés au droit du Mas de Cousse à Fourques, dans le cadre de l'étude d'impact d'un projet solaire photovoltaïque ;
- Vu les compétences et l'expérience du demandeur,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de faune protégée, la Cistude d'Europe - *Emys orbicularis*, et porte sur la capture, le marquage, le relâcher immédiat sur place de spécimens de cette espèce à des fins de suivi scientifique ;

Considérant que le projet porté par Pierre VOLTE du Bureau d'Etudes EcoMed répond à un intérêt, pour la protection de cette espèce de faune sauvage, dans le but de prévenir d'éventuels impacts d'un projet d'artificialisation au droit de milieux agricoles et naturels favorables à l'espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude, car l'inventaire et le dénombrement de cette espèce, d'observation difficile, implique la capture par nasse ou verveux ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur les espèces protégées proposées dans la demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est favorable au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire, Nature et objet de la dérogation

Pierre VOLTE et Maxime Le HENANFF, du bureau d'études EcoMED, basé Tour Méditerranée 13ème étage, 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE Cedex 20, sont autorisés à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le périmètre désigné ci-dessous, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée dans le cadre d'un inventaire de populations de Cistude d'Europe, dans l'objectif d'évaluer les impacts potentiels d'un projet solaire photovoltaïque envisagé sur des habitats potentiellement favorables à l'espèce.

Périmètre concerné par la dérogation :

La présente dérogation porte sur les canaux et roubines bordant le Mas de Cousse à Fourques. Le plan en annexe représente le site concerné.

Article 2 : Spécimens concernés par la dérogation

La dérogation porte sur les spécimens mâles ou femelles de Cistude d'Europe. La taille de population étant inconnue, le nombre de spécimens capturés n'est pas limité en nombre. En cas de dépassement de 50 spécimens capturés lors d'une session de capture, la DREAL doit être informée dans les meilleurs délais par le bénéficiaire.

La présente autorisation implique la capture accidentelle d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) pour lesquels les demandeurs sont couverts.

Article 3 : méthodes autorisées par la dérogation

Les modalités de capture sont les suivantes : des nasses à poisson appâtées sont disposées sur les sites de capture, avec un espacement maximal de 50 m, afin d'avoir une pression d'inventaire suffisante pour détecter l'espèce. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, ils devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature.

Enfin, ces nasses sont relevées une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulés par site limité à 20 jours par an. Ces captures sont à réaliser entre le 15 mars et le 15 octobre. La capture à la main ou par époussette est également possible.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés sont immédiatement relâchés sur place. Afin de faciliter l'identification des spécimens et estimer par les méthodes de capture – marquage – recapture, un marquage individuel à la peinture sur la dossière est préconisé.

En cas de découverte, les pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne doivent pas être manipulées.

Article 4 : période de validité

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Captures accidentelles d'espèces non ciblées

Tous les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne doivent pas être remis dans le milieu naturel : ils sont remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Les captures accidentelles d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) sont à signaler à Lionel Courmont du Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Comme les cistudes, les individus sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Un compte rendu annuel détaillé de l'opération est établi. Il portera non seulement sur les captures de Cistudes, voir éventuellement d'Emydes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels documents afférents aux opérations réalisées seront transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations et aux opérateurs du PNA Cistude d'Europe au niveau national et régional.

Les données brutes recueillies lors de ces manipulations d'espèces protégées sont transmises par le bénéficiaire aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Cette transmission est effectuée chaque année simultanément au bilan annuel des opérations.

Article 7 : Publications et communications

Le bénéficiaire du présent arrêté précise dans le cadre de ses publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture.

Article 9 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, celles-ci pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

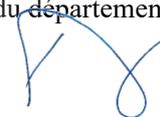
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

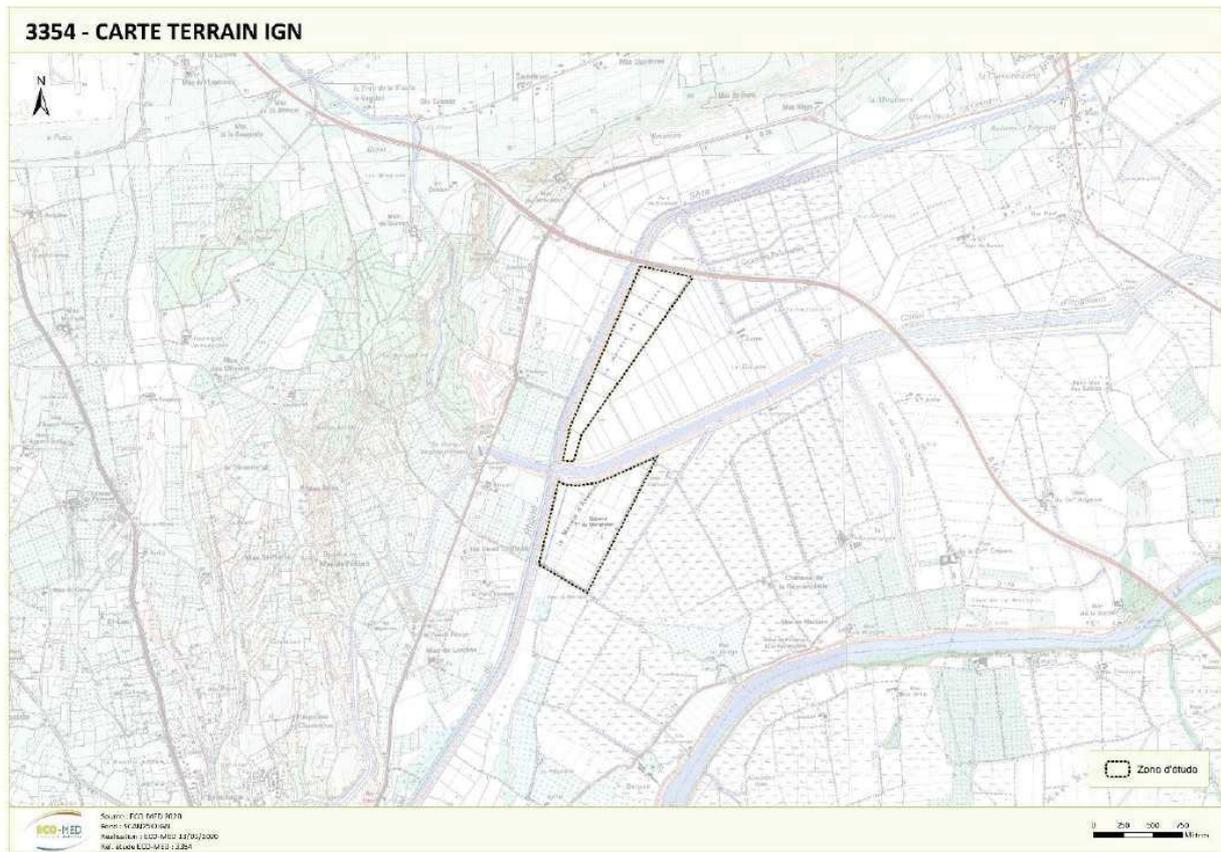
Fait à Montpellier, le 3 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité

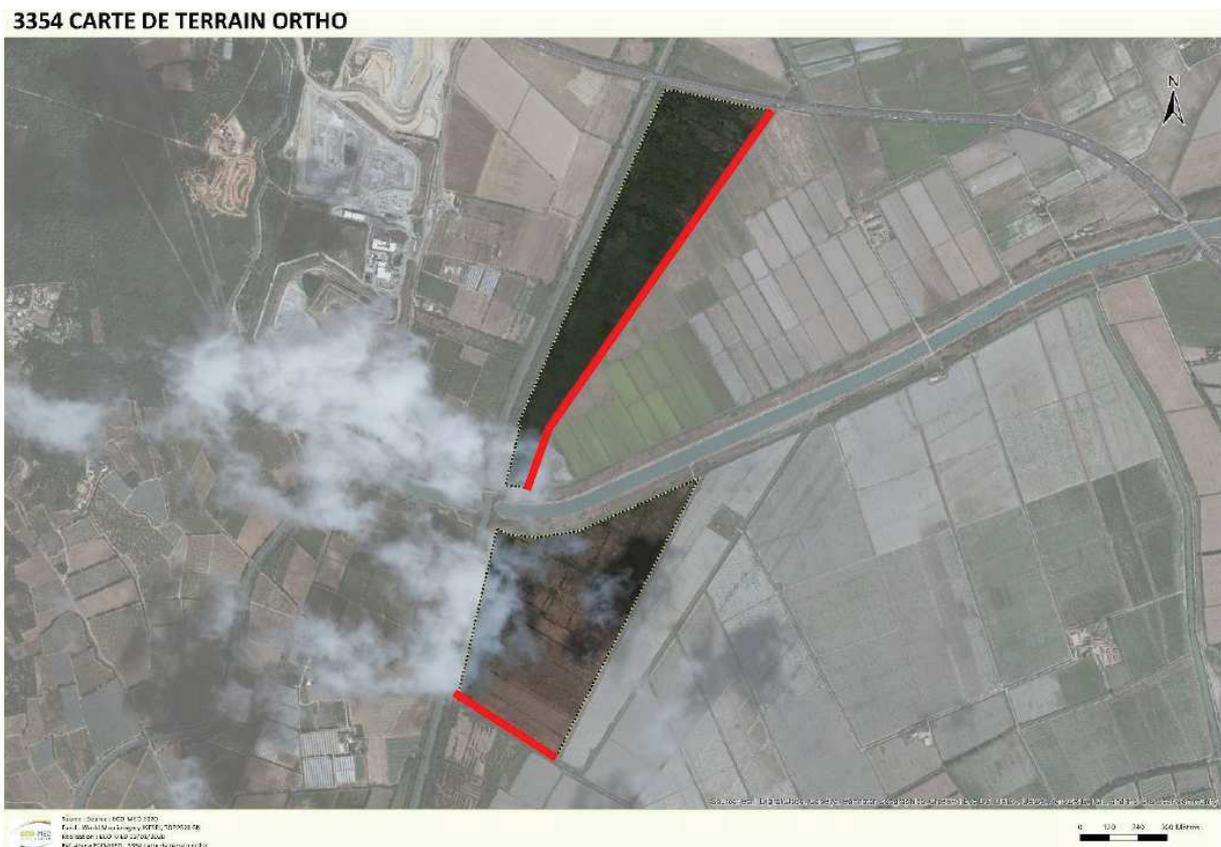


Frédéric DENTAND

Annexe – périmètre autorisé pour l'inventaire de la Cistude d'Europe à Fourques



Carte 1 : Localisation de la zone d'étude



Carte 2 : Orthophotographie de la zone d'étude. En rouge les linéaires de canaux concernés par la pose de nasses

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-06-03-005

Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-05 du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de
faune sauvage protégées,
pour l'étude de la Cistude d'Europe au marais du Roy à
Beucaire

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-05 du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour l'étude de la Cistude d'Europe au marais du Roy à Beaucaire**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Gard en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par Cyrille SABRAN du Centre Ornithologique du Gard le 14 janvier 2019 dans le cadre du projet de suivi de la Cistude d'Europe dans le marais du Roy à Beaucaire, s'intégrant au PNA Cistude ;
- Vu les compétences et l'expérience du demandeur,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de faune protégée, la Cistude d'Europe - *Emys orbicularis*, et porte sur la capture, le marquage, le relâcher immédiat sur place de spécimens de cette espèce à des fins de suivi scientifique ;

Considérant que le projet porté par Cyrille SABRAN du Centre Ornithologique du Gard répond à un intérêt, pour la protection de cette espèce de faune sauvage, et qu'il s'intègre dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de cette espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude, car l'inventaire et le dénombrement de cette espèce, d'observation difficile, implique la capture par nasse ou verveux ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur les espèces protégées proposées dans la demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est favorable au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire, Nature et objet de la dérogation

Cyrille SABRAN, du Centre Ornithologique du Gard, basé Avenue du Champ de Foire, à Saint-Chartes (30190), est autorisé à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le périmètre désigné ci-dessous, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis des populations de Cistude d'Europe, dans l'objectif de vérifier le maintien des continuités entre les différents noyaux locaux de populations de cette espèce et aussi dans le cadre des mesures de gestion et de conservation initiées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe.

Périmètre concerné par la dérogation :

La présente dérogation porte sur le site du Marais du Roy à Beaucaire, propriété du bénéficiaire.

En cas d'extension ultérieure de l'étude à d'autres sites du département du Gard, la présente dérogation peut être étendue sur la base d'un porter à connaissance, adressé par le bénéficiaire à la DREAL Occitanie, a minima 15 jours avant la réalisation des captures. L'extension éventuelle de la dérogation à d'autres sites d'étude vise exclusivement des opérations d'inventaire et de suivi naturaliste de la Cistude d'Europe à des fins de conservation de l'espèce, en lien avec la mise en œuvre du Plan National d'Actions en faveur de la Cistude.

Article 2 : Spécimens concernés par la dérogation

L'effectif annuel capturé total est estimé à 200 spécimens mâles ou femelles. Si ce seuil est atteint, une information est à adresser par écrit au service instructeur de la DREAL Occitanie.

La présente autorisation implique la capture accidentelle d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) pour laquelle les demandeurs sont couverts.

Article 3 : méthodes autorisées par la dérogation

Les modalités de capture sont les suivantes : des nasses à poisson appâtées sont disposées sur les sites de capture. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, ils devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature.

Enfin, ces nasses sont relevées une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulés par site limité à 20 jours par an. Ces captures sont à réaliser entre le 15 mars et le 15 octobre. La capture à la main ou par épuisette est également possible, ainsi que par piège à insolation déclenché à distance par un observateur.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés sont immédiatement relâchés sur place après marquage sur la dossière à l'aide d'outils préalablement désinfectés, en évitant de blesser les juvéniles qui ne pourront pas toujours être marqués.

Un suivi GPS des cistudes capturées est possible pour déterminer où sont les habitats de ponte et pour apprécier l'utilisation des habitats d'un site. Le poids de l'ensemble du dispositif de localisation (GPS et résine de fixation) est toujours inférieur à 5% du poids de l'animal équipé. Les tortues concernées sont à recapturer ensuite pour être déséquipées.

Les pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne doivent pas être manipulées.

Article 4 : période de validité

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Captures accidentelles d'espèces non ciblées

Tous les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne doivent pas être remis dans le milieu naturel : ils sont remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Les captures accidentelles d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) sont à signaler à Lionel Courmont du Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Comme les cistudes, les individus sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Un compte rendu annuel détaillé de l'opération est établi. Il portera non seulement sur les captures de Cistudes, voir éventuellement d'Emydes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées seront transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations et aux opérateurs du PNA Cistude d'Europe au niveau national et régional.

Les données brutes recueillies lors de ces manipulations d'espèces protégées sont transmises par le bénéficiaire aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Cette transmission est effectuée chaque année simultanément au bilan annuel des opérations.

Article 7 : Publications et communications

Le bénéficiaire du présent arrêté précise dans le cadre de ses publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture, en cas d'intégration d'autres sites que celui du Marais du Roy, à Beaucaire, propriété du demandeur.

Article 9 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, celles-ci pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-011

Arrêté préfectoral n° 20-001-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risque autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aigremont.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-001-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Aigremont

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aigremont

Code INSEE : 30002

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION AIGREMONT DP LEDIGNAN	67.7	80	26	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE LE VIGAN	67.7	150	2763	ENTERRE	50	5	5
ALIMENTATION AIGREMONT DP LEDIGNAN	67.7	80	9	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION AIGREMONT DP LEDIGNAN	67.7	150	1	ENTERRE	50	5	5
ANTENNE LE VIGAN	67.7	150	2451	ENTERRE	50	5	5

2/4

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AIGREMONT DP LEDIGNAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aigremont**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

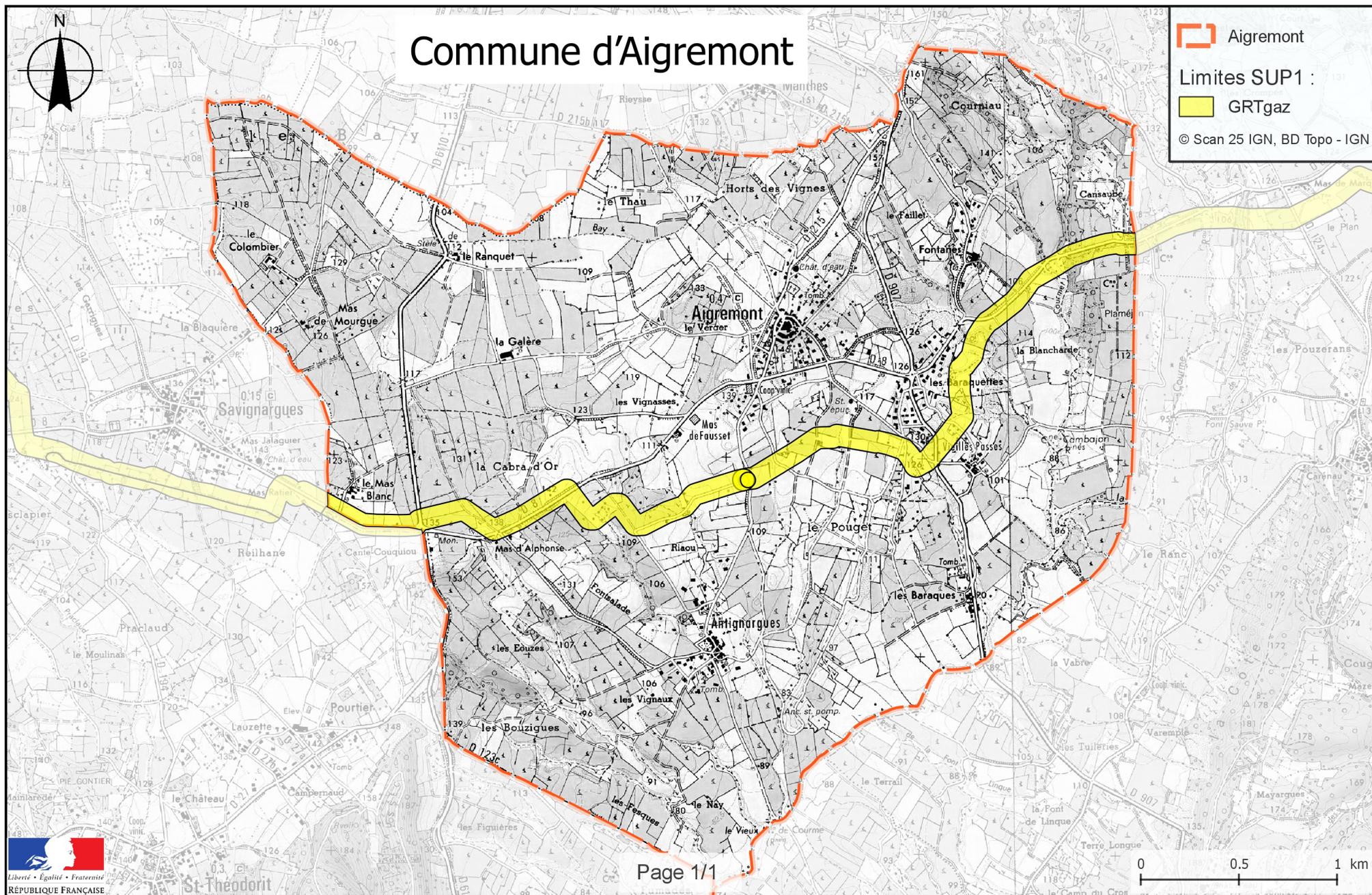
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aigremont**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-013

Arrêté préfectoral n° 20-003-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aigues-Vives.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-003-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Aigues-Vives

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aigues-Vives

Code INSEE : 30004

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION AIGUES-VIVES DP	67.7	100	13	ENTERRE	30	5	5
ALIMENTATION AIGUES-VIVES DP	67.7	100	1020	ENTERRE	30	5	5
ALIMENTATION AIGUES-VIVES DP	67.7	100	28	AERIEN	30	13	13
ALIMENTATION AIGUES-VIVES DP	67.7	100	8	ENTERRE	30	5	5

2/5

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
ALIMENTATION AIGUES-VIVES DP	67.7	100	6	ENTERRE	30	5	5
ALIMENTATION AIGUES-VIVES DP	67.7	200	1	ENTERRE	60	5	5
ALIMENTATION AIGUES-VIVES DP	67.7	400	1	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	510	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	919	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	12	AERIEN	150	13	13
ARTERE DU MIDI	80.0	800	2432	ENTERRE	395	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	AERIEN	150	13	13
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	ENTERRE	150	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AIGUES-VIVES DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aigues-Vives**.

Article 6 :

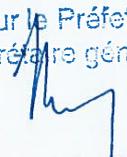
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aigues-Vives**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

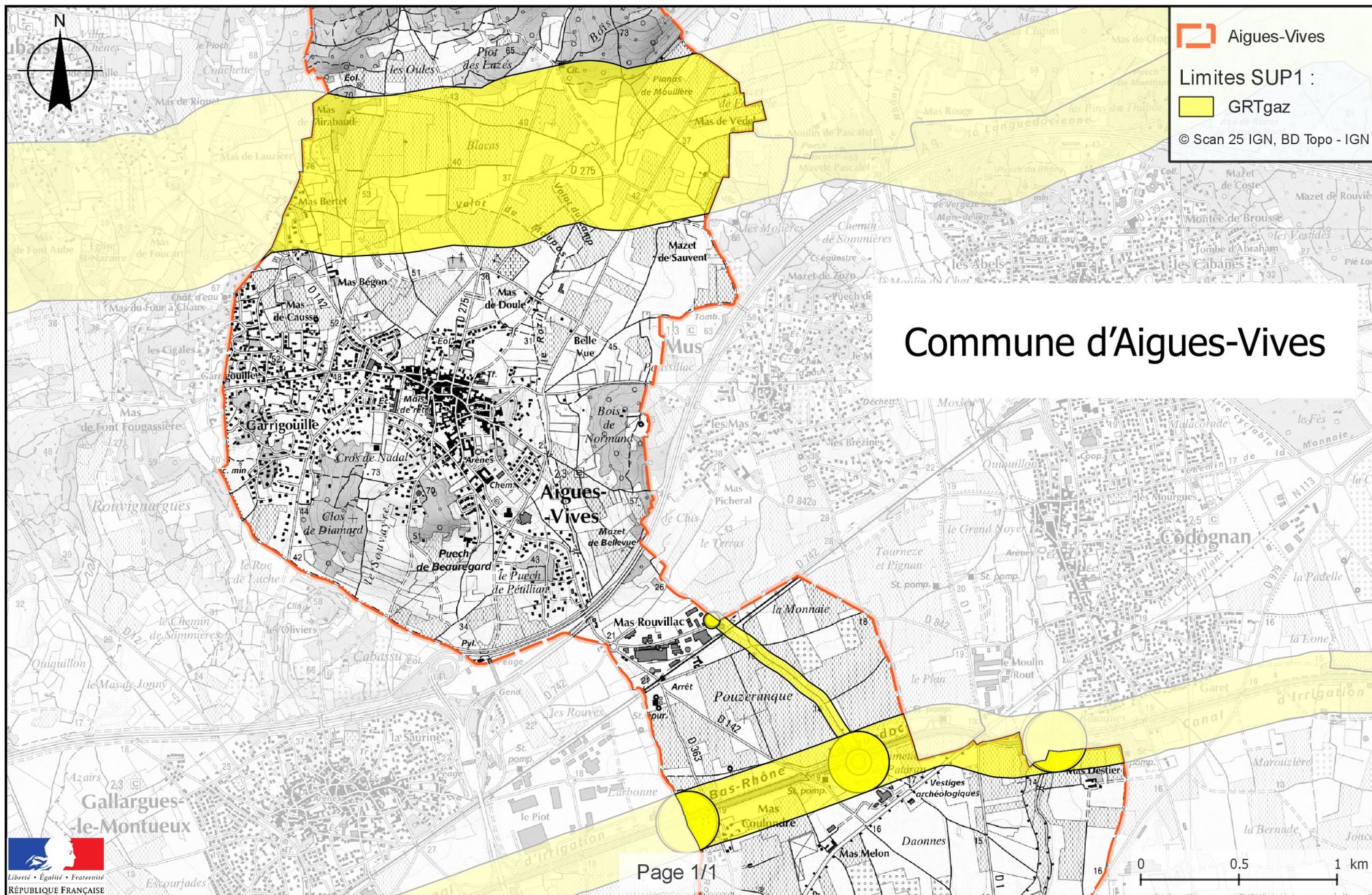
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-014

Arrêté préfectoral n° 20-004-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aimargues.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-004-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Aimargues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aimargues

Code INSEE : 30006

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	277	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	2293	ENTERRE	45	5	5
ALIMENTATION AIMARGUES DP	58.1	50	7	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION AIMARGUES DP	58.1	100	1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION AIMARGUES	58.1	150	1	ENTERRE	45	5	5

2/4

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
DP							
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	1675	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	1	ENTERRE	5	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	80	28	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	100	1	ENTERRE	25	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	1	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	19.0	150	2955	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AIMARGUES DP	35	6	6
AIMARGUES PD SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

3/4

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aimargues**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

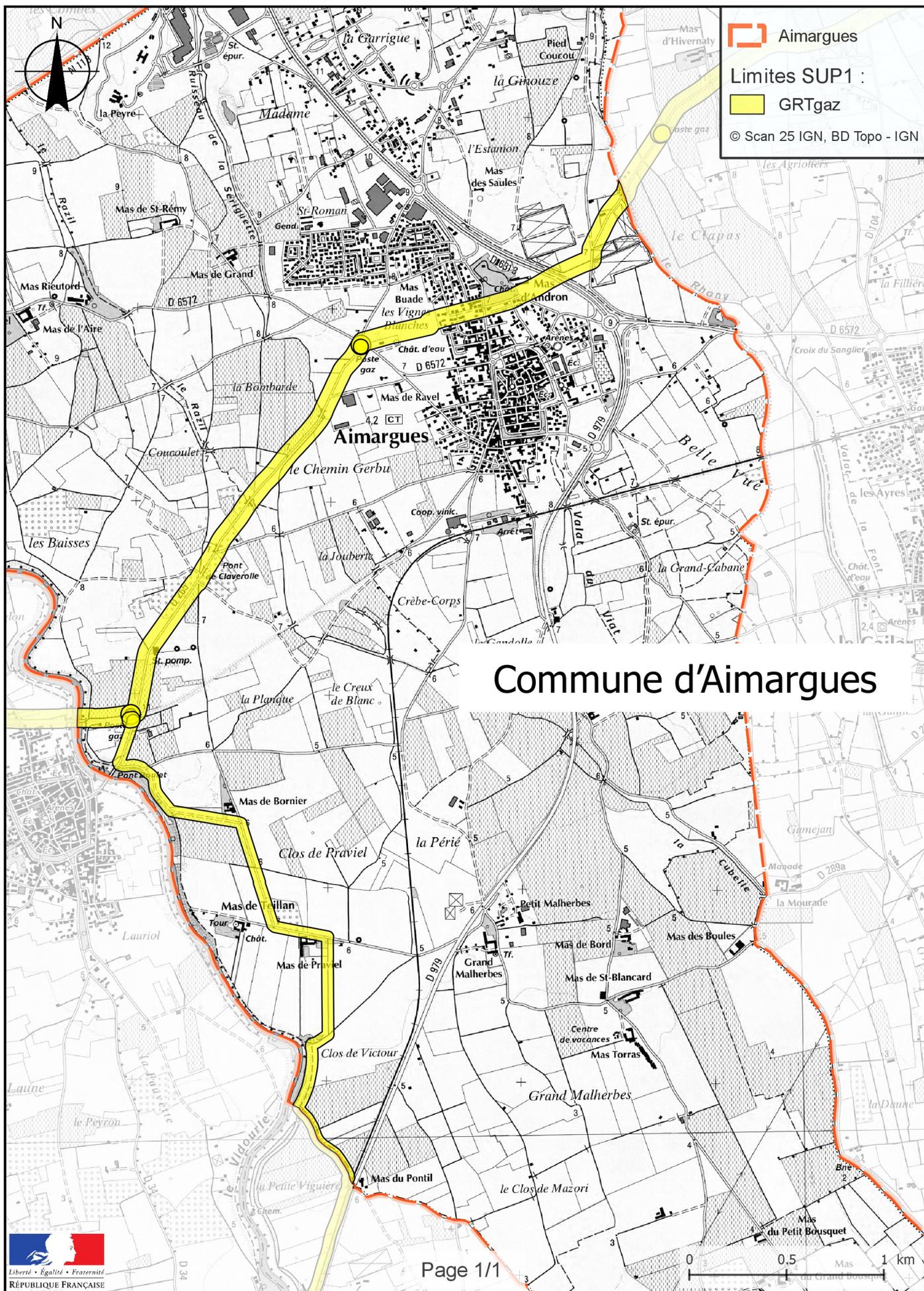
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aimargues**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LILANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-015

Arrêté préfectoral n° 20-005-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-005-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Arpaillargues-et-Aureillac

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Arpaillargues-et-Aureillac

Code INSEE : 30014

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION UZES DP	67.7	100	3998	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Arpaillargues-et-Aureillac**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

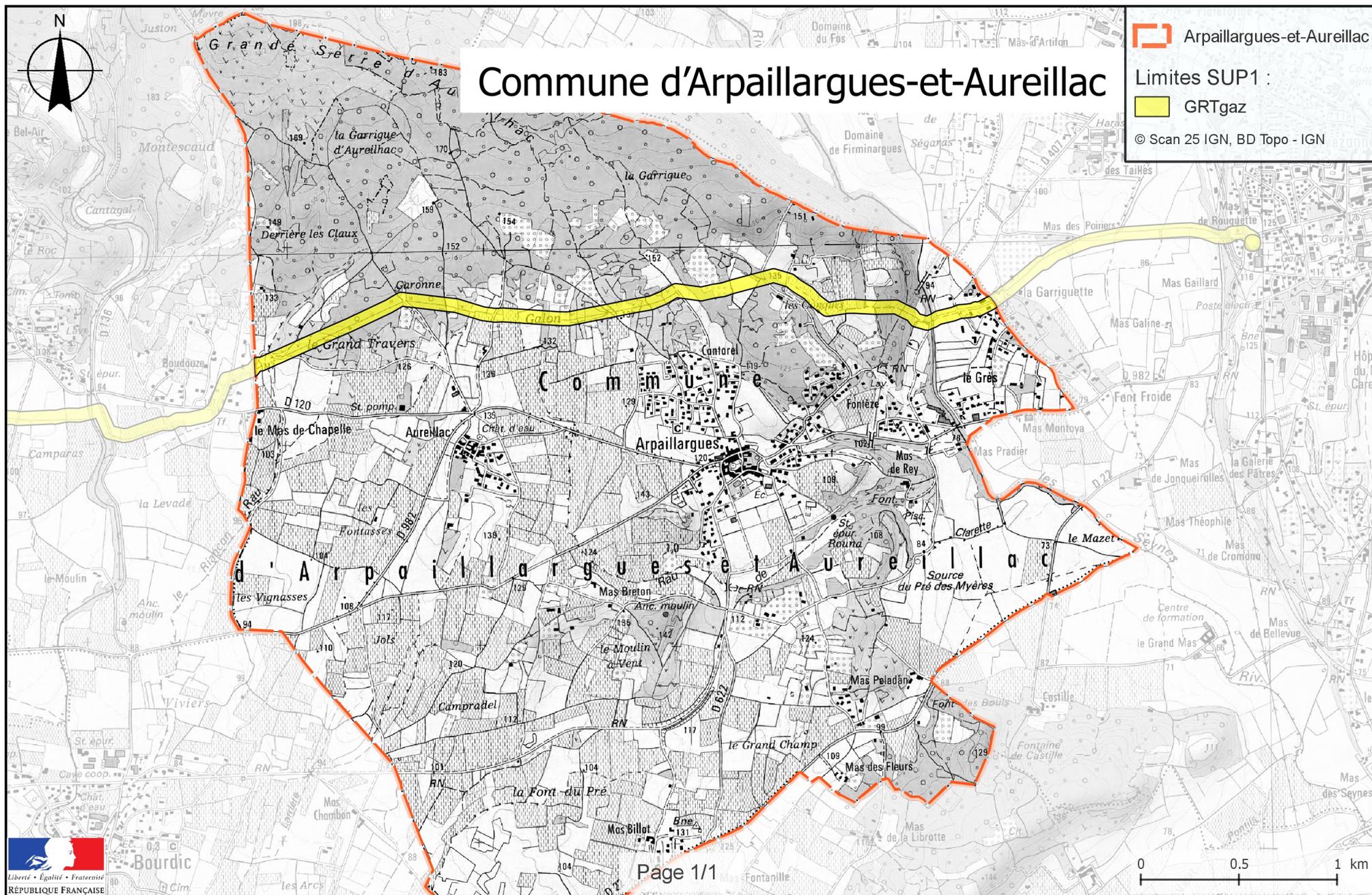
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Arpaillargues-et-Aureillac**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François L'LANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-016

Arrêté préfectoral n° 20-006-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aubais.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-006-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Aubais

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aubais

Code INSEE : 30019

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	4290	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	ENTERRE	395	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aubais**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

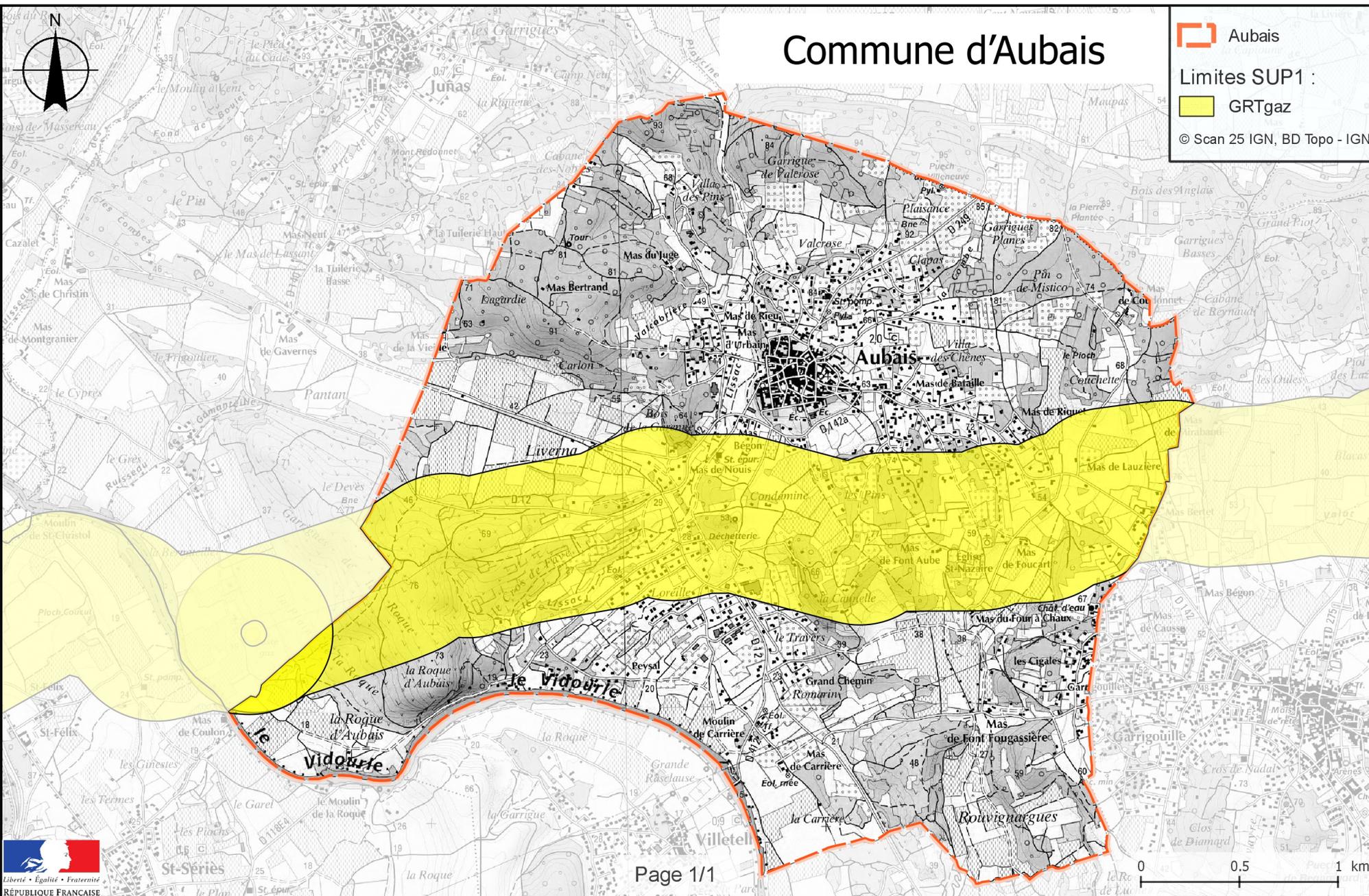
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aubais**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-017

Arrêté préfectoral n° 20-007-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aubord

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-007-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Aubord

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aubord

Code INSEE : 30020

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	2385	ENTERRE	45	5	5
ALIMENTATION NIMES DP LA BASTIDE	58.1	150	1489	ENTERRE	45	5	5
ALIMENTATION AUBORD DP	58.1	50	5	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION AUBORD DP	58.1	150	1	ENTERRE	45	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	605	ENTERRE	395	5	5

2/4

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUBORD DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aubord**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

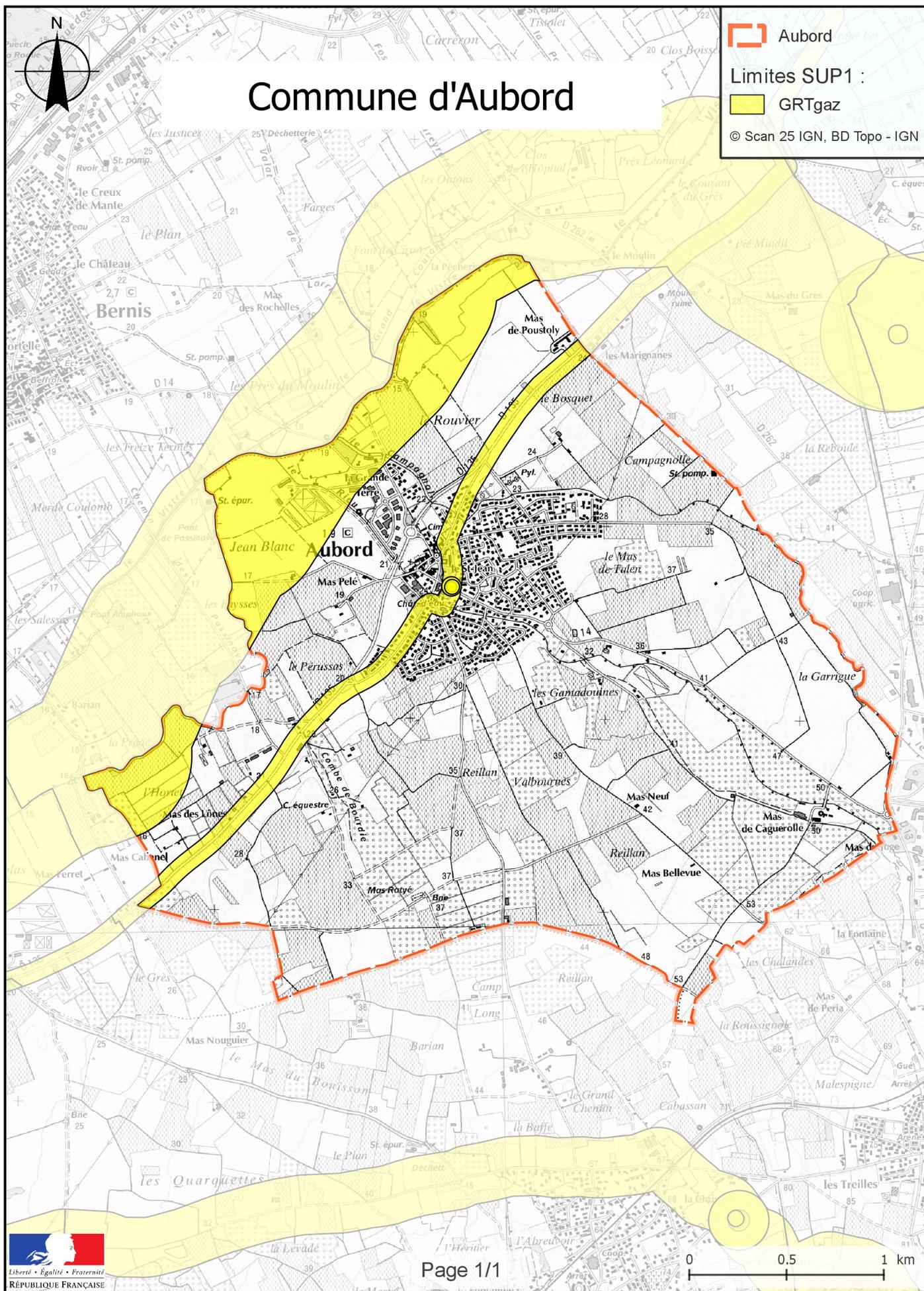
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aubord**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-018

Arrêté préfectoral n° 20-008-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aubussargues.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-008-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Aubussargues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aubussargues

Code INSEE : 30021

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION UZES DP	67.7	100	2882	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

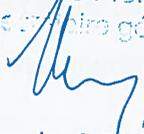
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aubussargues**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

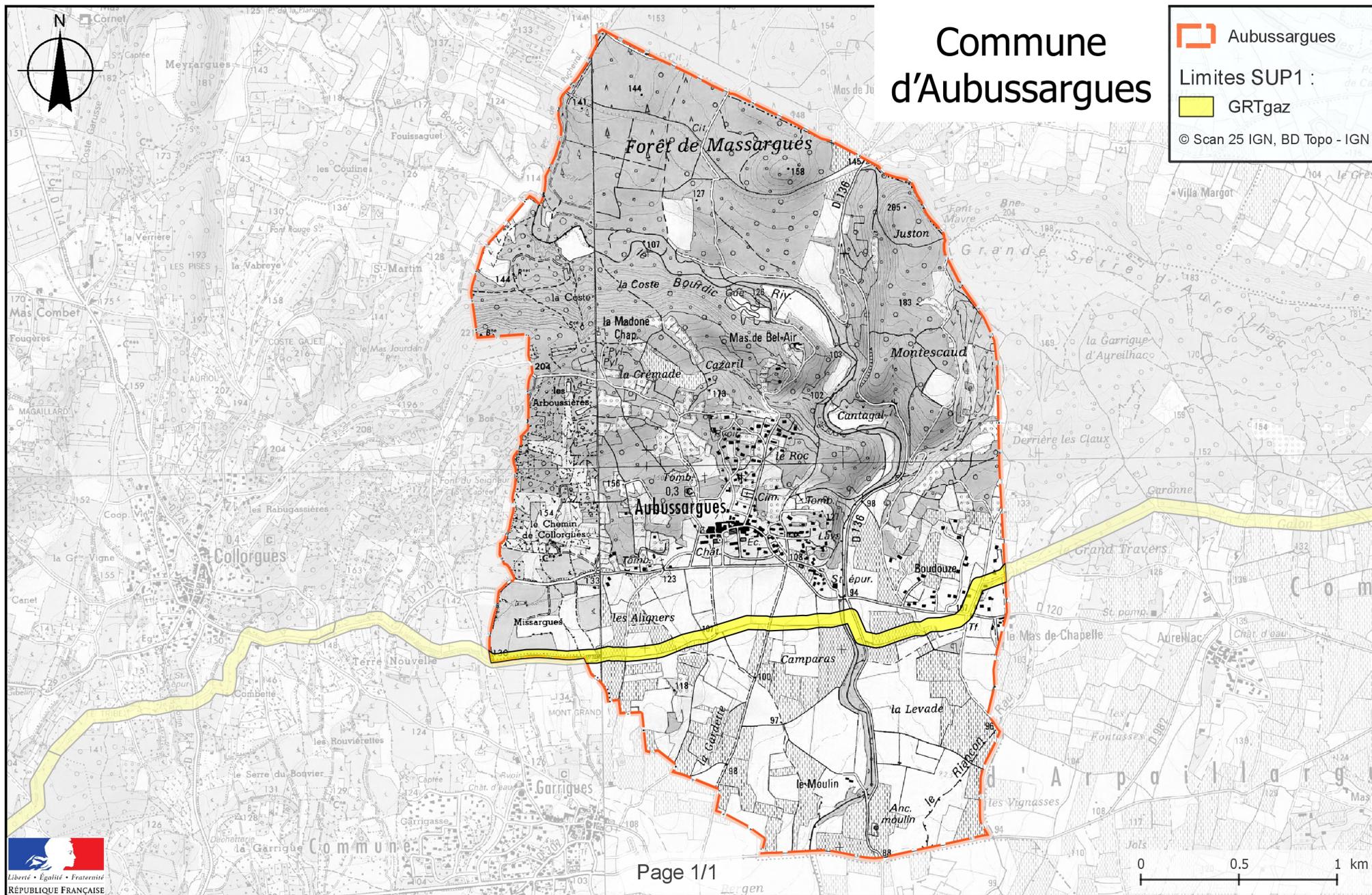
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aubussargues**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-019

Arrêté préfectoral n° 20-009-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-009-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bagnols-sur-Cèze

Code INSEE : 30028

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67.7	150	26	ENTERRE	50	5	5
ALIMENTATION BAGNOLS-SUR-CEZE DP	67.7	150	51	ENTERRE	50	5	5
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67.7	150	1201	ENTERRE	50	5	5
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67.7	150	1633	ENTERRE	50	5	5

2/5

ALIMENTATION BAGNOLS-SUR-CEZE DP	67.7	150	567	ENTERRE	50	5	5
----------------------------------	------	-----	-----	---------	----	---	---

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
BAGNOLS-SUR-CEZE DP	35	6	6
BAGNOLS-SUR-CEZE DP CARMIGNAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'OXYGENE, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploité par le transporteur :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
 ZI Quartier Le Tonkin
 13 778 FOS SUR MER CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIERRELATTE-L'ARDOISE	64	100	3688	ENTERRE	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Bagnols-sur-Cèze**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au président directeur général d'Air Liquide.

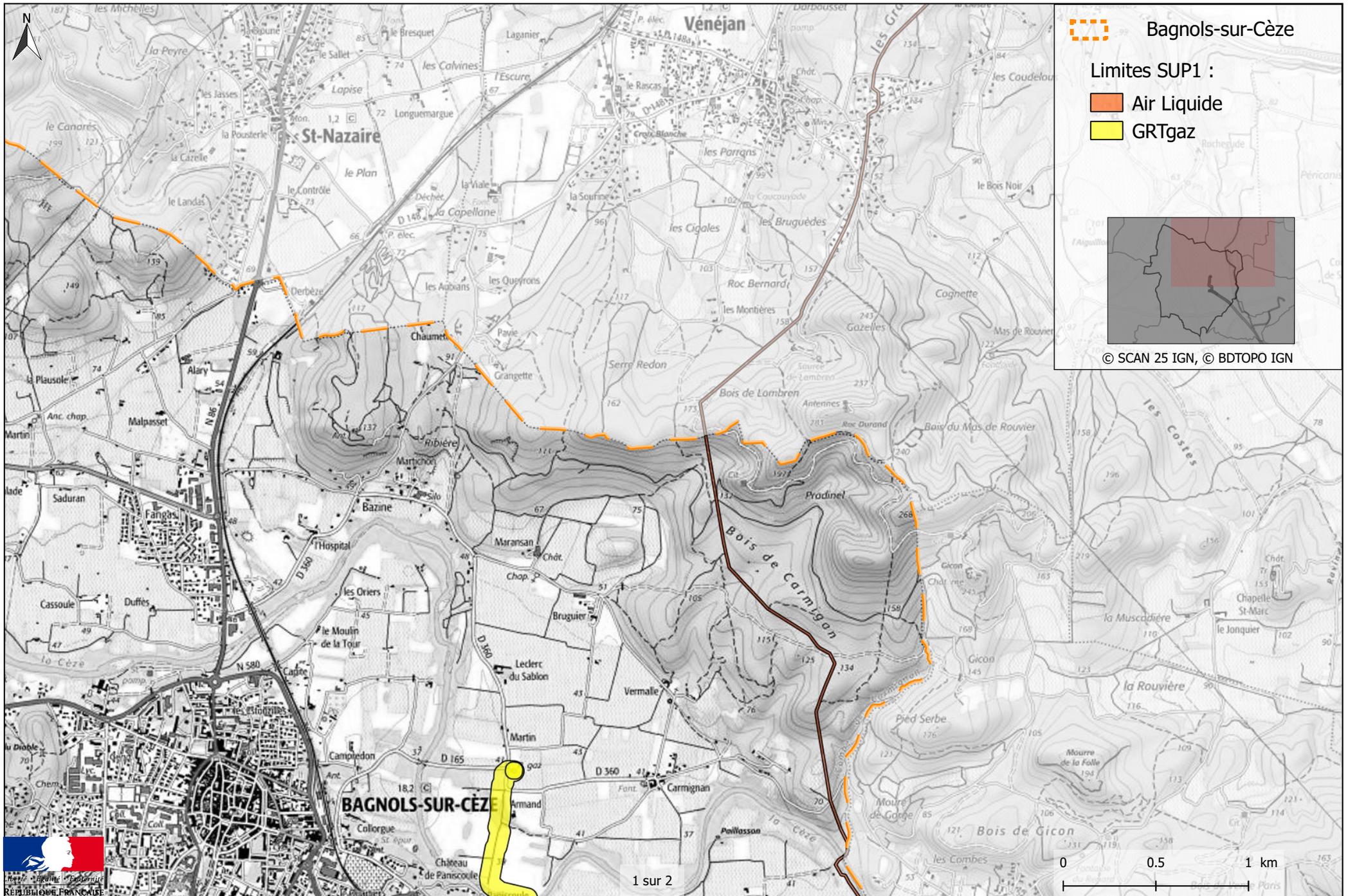
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

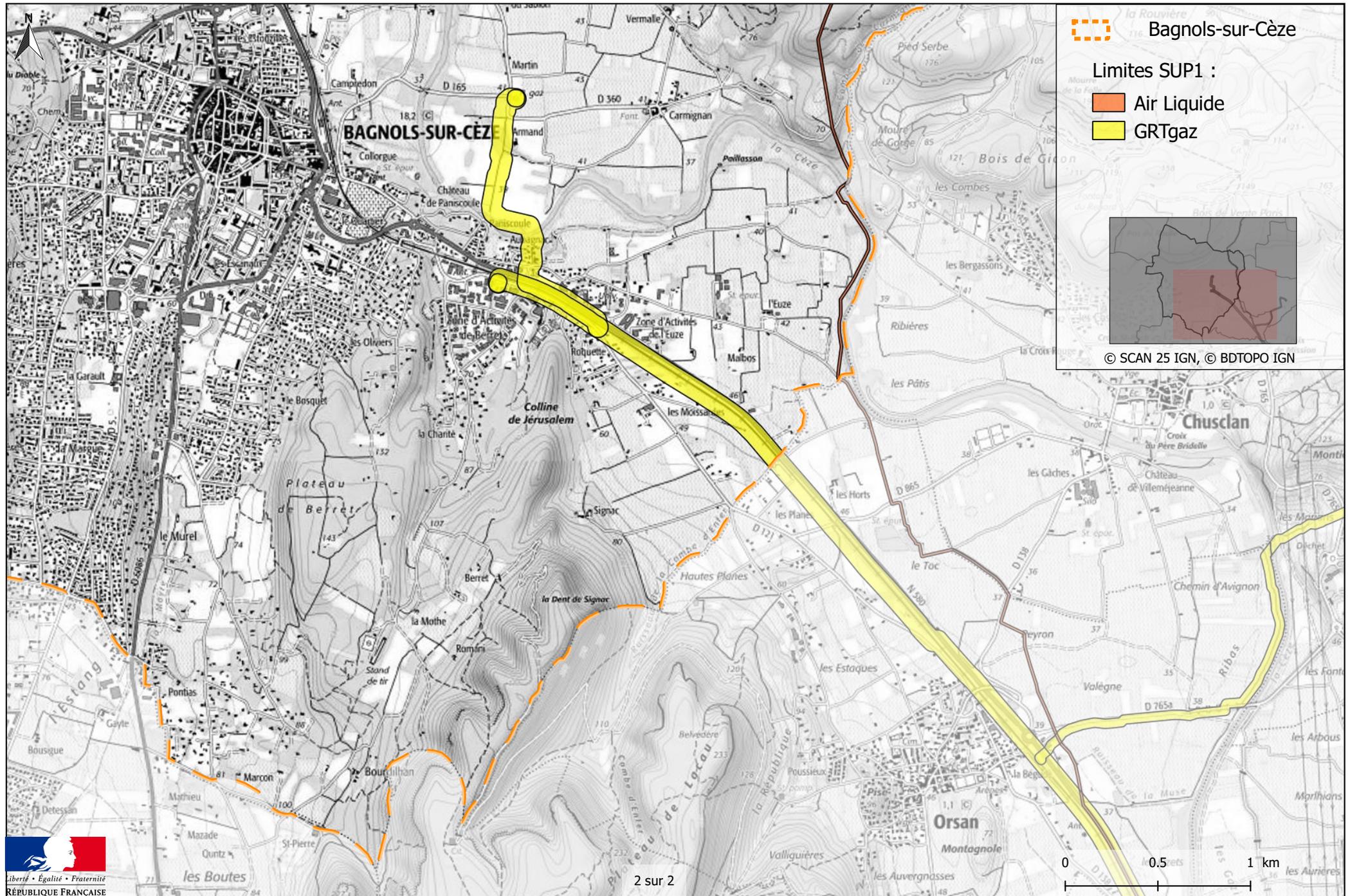

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Prefecture du Gard

30-2020-06-08-001

cop-co-et1-20200609095642

Ordre du jour de la CDAC du 29 juin 2020

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement territorial Sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du 29 juin 2020

Ordre du jour

14h30 : COMMUNE D'AIGUES-MORTES

Extension de 278 m² de la surface de vente du supermarché LIDL, situé zone d'activité Terre et Camargue III, par transformation du local consacré à la réserve et appelé à être intégré dans la zone commerciale du magasin. La surface de vente supplémentaire créée, par transformation d'un local de stockage, complétant la surface de vente déjà existante, portera cette dernière à un total de 1277 m².

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme



Annie BOIX

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-06-09-001

Arrêté préfectoral du 09 06 2020 portant dissolution du
syndicat mixte Alès agglomération Cardet (SMAAC)

*Arrêté préfectoral du 09 06 2020 portant dissolution du syndicat mixte Alès agglomération
Cardet (SMAAC)*

Nîmes, le 09 JUIN 2020

ARRETE n°
portant dissolution du syndicat mixte Alès agglomération Cardet

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-10, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ces dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1 qui confère aux exécutifs des EPCI à fiscalité propre l'ensemble des attributions de l'organe mentionné à l'article L.5211-10 du CGCT à l'exception de celles énumérées du 1° au 7° de cet article ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-07-08 du 11 juillet 1990 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique ;

VU l'arrêté préfectoral 20180726-B3-001 du 26 juillet 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Alès agglomération Cardet et répartissant son personnel au 31 juillet 2018 entre ses membres ;

VU la délibération du 5 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte Alès agglomération Cardet relative à l'approbation du compte administratif 2018 et du compte de gestion 2018, ainsi que de la répartition de l'actif, du passif et des restes à recouvrer ;

VU les délibérations n° 2019D032 du 11 juin 2019 et n°2019D041 du 19 novembre 2019 de la commune de Cardet relatives aux conditions de répartition de l'actif, du passif et des restes à recouvrer du syndicat mixte Alès agglomération Cardet ;

VU la délibération du 20 juin 2019 de la communauté d'agglomération Alès agglomération et la décision de son président du 15 mai 2020 approuvant la répartition de l'actif, du passif et des restes à recouvrer du syndicat mixte Alès agglomération Cardet proposée par la commune de Cardet ;

CONSIDERANT que les délibérations et décisions des organes délibérants de la communauté d'agglomération Alès agglomération et de la commune de Cardet sont concordantes sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif, du passif et des restes à recouvrer du syndicat mixte Alès agglomération Cardet ;

CONSIDERANT que toutes les conditions pour prononcer la dissolution du syndicat mixte Alès agglomération Cardet sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Le syndicat mixte Alès agglomération Cardet est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 :

La répartition de l'actif, du passif et des restes à recouvrer du syndicat mixte Alès agglomération Cardet s'effectuera comme suit :

- la commune de Cardet prend à sa charge l'ensemble des restes à recouvrer, soit une somme de 1 284 €,
- le solde 466 « excédents de versement » est attribué à la commune de Cardet (200 €),
- le compte 110 soit le 002 excédent d'exploitation cumulé ne sera pas réparti comme les autres comptes à 50/50 pour compenser la prise en charge des restes à recouvrer :
 - 7 572,09 € pour la commune de Cardet,
 - 6 288,09 € pour la communauté d'agglomération Alès agglomération,
- les autres comptes sont répartis entre les deux entités suivant la balance établie le 05 juin 2019 par le centre des finances publiques d'Anduze,
- le mobilier a été réparti par la « convention d'entente - regroupement pédagogique intercommunal Cardet / Saint-Jean-de-Serres » conclue entre la commune de Cardet et la communauté d'agglomération Alès agglomération à compter du 1^{er} août 2018, dont le principe de répartition est « ce qui se trouve dans une entité reste dans cette entité »,
- un certificat de mise au rebut a été établi pour les biens n°6 (638 €) et n° 7 (583,88 €).

Article 3 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte Alès agglomération Cardet, le président de la communauté d'agglomération Alès agglomération et le maire de la commune de Cardet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE